

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 23 AVRIL 1929

Projet de loi portant institution de chambres des professions médicales.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MADAME, MESSIEURS,

La nécessité de conférer un pouvoir disciplinaire aux commissions médicales ou d'organiser des conseils de discipline distincts des dites commissions est reconnue depuis longtemps. Mais l'idée de la création d'un pouvoir disciplinaire n'a vraiment pris corps qu'après la guerre, à mesure que devenaient plus flagrants certains abus et que le mercantilisme et l'esprit d'indiscipline envahissaient le corps médical.

La question fut inscrite au programme de congrès, discutée au sein de groupements et portée enfin devant l'Académie royale de médecine, qui élaborait un avant-projet d'ordre des médecins dont les directives furent très utiles.

Il ne s'agit nullement, dans le présent projet de loi, de soustraire les professions médicales à la juridiction des tribunaux civils ou répressifs. Bien au contraire, une série de dispositions seront incessamment soumises à la législation, afin de mieux armer la justice dans la lutte contre les fautes graves commises dans l'exercice des diverses branches de l'art de guérir.

Le pouvoir des chambres viendra encore intensifier cette lutte contre le relâchement moral qui se constate actuellement chez certains membres des

professions médicales ; il permettra de réprimer des fautes qui ne sont pas des délits, mais qui, en elles-mêmes ou par leur répétition, peuvent néanmoins être fort graves et mériter des sanctions aussi sévères que la suspension ou l'interdiction.

Les abus principaux sont résumés comme suit dans un rapport adressé à l'Académie royale de médecine par la Commission chargée d'étudier l'institution d'un ordre des médecins :

« Si, dans l'exercice de la profession, il y a faute lourde, les lois pénales et civiles sont là ; nous savons tous que les clients et le parquet ne se font pas faute d'exercer leurs repréailles ou leur droit de poursuite contre les médecins. S'il s'agit, au contraire, de faits délictueux que la loi ne prévoit pas ou qu'elle ne peut atteindre, tels : l'exploitation du public par l'association intéressée de praticiens généraux et de médecins opérateurs en vue de réaliser des interventions chirurgicales qui ne sont pas justifiées, par l'emploi systématique d'injections sous-cutanées, intra-musculaires, endoveineuses, de substances indifférentes ou toxiques, dépourvues de toute activité spécifique et utilisées, sans contrôle sérieux, dans un unique dessein de lucre, ou encore par des réclames discrètes ou tapageuses en faveur

de spécialités pharmaceutiques sans valeur, de remèdes ou d'agents externes indifférents ou éventuellement dangereux dont l'application est limitée, réclame du tact et du discernement, tout cela est du ressort de la conscience et ne peut être soumis qu'à une juridiction compétente et intègre. » (*Bulletin de l'Académie royale de médecine*, séance du 31 mai 1924, p. 373).

Dans l'organisation du pouvoir disciplinaire institué en vue de réprimer les abus qui viennent d'être décrits, il a paru nécessaire de créer des chambres distinctes pour les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires.

La profession de dentiste verra son statut modifié radicalement par le vote du projet de loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, projet qui est actuellement soumis aux délibérations de la Chambre des représentants.

Dans ces conditions, la constitution immédiate de chambres de dentistes n'a pas paru souhaitable ; une disposition spéciale prévoit que l'entrée en vigueur de la loi sera, en ce qui les concerne, déterminée par arrêté royal.

L'existence d'autres organismes de discipline professionnelle a grandement facilité l'élaboration du présent projet

et l'excellence des résultats obtenus doit être garante de l'utilité de l'institution proposée.

Le Gouvernement n'a pas craint de donner aux chambres des professions médicales des droits allant jusqu'à la suspension de l'exercice de la profession et même jusqu'à l'interdiction définitive ; il a néanmoins tenu à en subordonner l'application à des garanties très sérieuses, telles que le vote de la chambre siégeant au complet et statuant à la majorité des deux tiers des voix, l'assistance aux délibérations d'un magistrat nommé par le Roi et le recours devant la Cour d'appel du ressort.

L'institution des chambres médicales entraînera la revision des dispositions relatives aux Commissions médicales provinciales. Un projet sera incessamment soumis aux Chambres à cet égard.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,
A. CARNOY.

Le Ministre de l'Agriculture,
H. BAELS.

(ANNEXE AU N° 156.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1928-1929

Projet de loi portant institution de chambres
des professions médicales.

Albert,

ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT !

Sur la proposition de Notre Ministre
de l'Intérieur et de l'Hygiène et de Notre
Ministre de l'Agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit
sera présenté, en Notre Nom, aux
Chambres législatives, par Notre Mi-
nistre de l'Intérieur et de l'Hygiène et
Notre Ministre de l'Agriculture.

ARTICLE PREMIER.

Il est établi dans chaque province
une chambre des médecins, une chambre
des dentistes, une chambre des phar-
maciens et une chambre des vétérinaires.

Ces différentes chambres jouissent
de la personnalité civile.

ART. 2.

Chaque chambre se compose de
cinq membres titulaires au moins et de
neuf au plus, ainsi que d'un nombre égal
de membres suppléants qui sont élus

(BIJLAGE AAN N° 156.)

BELGISCHE SENAAAT

ZITTING 1928-1929

Wetsontwerp tot oprichting der kamers
van de geneeskundige beroepen.

Albert,

KONING DER BELGEN,

*Aan allen, tegenwoordigen en toeko-
menden, HEIL !*

Op de voordracht van Onzen Minister
van Binnenlandsche Zaken en Volks-
gezondheid en van Onzen Minister van
Landbouw,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Het volgend ontwerp van wet, zal in
Onzen Naam, door Onzen Minister van
Binnenlandsche Zaken en Volksgezond-
heid en door Onzen Minister van Land-
bouw, bij het Parlement ingediend
worden.

EERSTE ARTIKEL.

In iedere provincie wordt opgericht
eene kamer der geneesheeren, eene
kamer der tandartsen, eene kamer der
apothekers en eene kamer der vee-
artsen.

Deze onderscheiden kamers hebben
rechtspersoonlijkheid.

ART. 2.

Iedere kamer bestaat uit minstens vijf
en hoogstens negen titelvoerende en uit
evenveel plaatsvervangende leden, welke
rechtstreeks, bij speciale stemming, voor

directement, dans un scrutin spécial, pour un terme d'un an, par et parmi les praticiens inscrits, depuis trois années, sur la liste officielle des médecins, dentistes, pharmaciens et vétérinaires autorisés à pratiquer dans la province.

Cette liste est arrêtée annuellement à la date du 1^{er} janvier, par chaque chambre et publiée par ses soins avant le 1^{er} février.

ART. 3.

Les praticiens frappés de l'interdiction ou de la suspension de l'exercice d'une branche de l'art de guérir sont privés, pendant toute la durée de la déchéance, du droit de prendre part à l'élection visée à l'article 2 ou d'être élus.

Les membres titulaires ou suppléants qui sont condamnés du chef d'une infraction intéressant l'exercice des professions médicales ou qui sont frappés d'une peine disciplinaire quelconque sont privés de plein droit de leur mandat.

ART. 4.

Chaque chambre élit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire qui constituent le bureau.

ART. 5.

Chaque chambre est chargée pour la branche de l'art de guérir qui la concerne :

1^o De maintenir les règles de l'honneur, de la délicatesse et de la dignité dans l'exercice de la profession, avec le droit d'infliger la peine de l'avertissement, de la censure, de la réprimande, de la suspension de l'exercice de la profession pendant un temps qui ne peut excéder une année ou de l'interdiction définitive.

L'avertissement et la censure sont infligés directement par le bureau;

2^o D'apprécier, en cas de réclamation

één jaar, verkozen worden door en onder de praktizeerenden die, sedert drie jaar, ingeschreven zijn op de officieele lijst van de geneesheeren, tandartsen, apothekers en veeartsen, er toe gemachtigd om in de provincie te praktizeeren.

Deze lijst wordt ieder jaar, op 1 Januari, afgesloten door iedere kamer, en door dezer toedoen vóór 1 Februari bekend gemaakt.

ART. 3.

De praktizeerenden, die met ontzegging of schorsing van of in het uitoefenen van een tak der geneeskunst zijn gestraft, zijn, voor den heelen tijd van het verval, ontzet van het recht om aan de bij artikel 2 vermelde stemming deel te nemen of om verkozen te worden.

De titelvoerende of plaatsvervangende leden, die wegens inbreuk ter zake uitoefening van de geneeskundige beroeping veroordeeld zijn of wien eenigerlei tuchtstraf is opgelegd, worden van rechtswege van hun mandaat beroofd.

ART. 4.

Iedere kamer kiest, in haar midden, een voorzitter, een ondervoorzitter en een secretaris, die het bureel vormen.

ART. 5.

Iedere kamer is, voor den haar betreffenden tak der geneeskunst, er mee belast :

1^o De regelen der eer, der kiescheid en der waardigheid bij het uitoefenen van het beroep hoog te houden, en tevens de straf der waarschuwing, der censuur, der berisping, der schorsing in het uitoefenen van het beroep gedurende hoogstens één jaar of der definitieve ontzegging op te leggen.

De waarschuwing en de censuur worden rechtstreeks door het bureel opgelegd;

2^o Bij aanklacht door derden bij haar

portée devant elle par des tiers, si la taxation des honoraires n'excède pas les bornes d'une juste rémunération, de réduire la taxation exagérée et d'ordonner la restitution. Les parties peuvent se pourvoir devant les tribunaux contre la décision prise par la chambre;

3° De donner son avis aux tribunaux ainsi qu'aux autorités, dans toutes les questions d'ordre professionnel dans lesquelles sont en cause des personnes appartenant à l'art de guérir. La chambre peut déléguer sa compétence à son bureau ou à un de ses membres;

4° De dresser et de tenir à jour la liste des personnes autorisées à exercer l'art de guérir dans la province. Elle la communiquera à la Commission médicale provinciale.

ART. 6.

Toutes les plaintes sont transmises au bureau qui les instruit avant de convoquer la chambre, s'il y a lieu.

ART. 7.

Les sanctions prévues à l'article 5 ne peuvent être prises qu'après que le praticien incriminé aura été entendu ou appelé au moins deux fois, à quinze jours d'intervalle. Il pourra disposer de quinze jours pour préparer sa défense et aura le droit de se faire assister par un conseil.

ART. 8.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pour prononcer la réprimande, la suspension ou l'interdiction, la chambre doit être assistée d'un magistrat nommé par le Roi; en outre, les deux dernières peines ne peuvent être prononcées que par la chambre siégeant au complet et statuant à la majorité des deux tiers des voix.

ingediend, te oordeelen of het bedrag der honoraria niet de grenzen eener billijke bezoldiging overschrijdt, het overdreven bedrag te verminderen en de teruggave te gelasten. Tegen de beslissing der kamer kunnen de partijen bij de rechtbanken beroep aantekenen;

3° De rechtbanken alsmede de overheden van advies te dienen, in alle beroepszaken waarbij tot de geneeskunst behorende personen betrokken zijn. De kamer kan haar bevoegdheid op haar bureel of op een harer leden overdragen;

4° De lijst der personen, die bevoegd zijn om in de provincie de geneeskunst uit te oefenen, op te maken en bij te houden. Zij deelt deze aan de provinciale geneeskundige Commissie mede.

ART. 6.

Alle klachten worden overgemaakt aan het bureel, dat ze onderzoekt, alvorens, in voorkomend geval, de kamer bijeen te roepen.

ART. 7.

De bij artikel 5 voorziene straffen mogen slechts opgelegd worden nadat de beschuldigde gehoord of minstens tweemaal, met veertien dagen tusschentijd, opgeroepen werd. Hij mag over veertien dagen beschikken om zijn verdediging voor te bereiden en zich door een raad laten bijstaan.

ART. 8.

Al de beslissingen worden bij meerderheid der aanwezige leden genomen. Bij staking van stemmen is deze van den voorzitter overwegend.

Voor het uitspreken van de berisping, de schorsing of de ontzegging, moet de kamer door een door den Koning benoemden magistraat zijn bijgestaan; bovendien mogen de twee laatstgenoemde straffen slechts door voltallige kamer en bij meerderheid van de twee derden der stemmen worden uitgesproken.

ART. 9.

Toute décision prononçant une peine disciplinaire est susceptible d'appel.

Est porté devant la chambre, l'appel des décisions prononçant l'avertissement; devant la chambre assistée d'un magistrat, l'appel des décisions prononçant la censure; devant la Cour d'appel du ressort, l'appel des décisions prononçant la réprimande, la suspension ou l'interdiction.

ART. 10.

Lorsque la chambre doit siéger au complet, les membres titulaires sont remplacés, en cas d'absence, par des membres suppléants.

Les membres titulaires et les membres suppléants régulièrement convoqués sont tenus de siéger; les membres défaillants seront punis de l'une des peines prévues à l'article 5, n° 1, ci-dessus.

ART. 11.

Toute décision portant la suspension ou l'interdiction est notifiée à la Commission médicale provinciale du ressort.

ART. 12.

Les délibérations des chambres sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le président et le secrétaire.

Celles qui prononcent une peine disciplinaire doivent être motivées.

ART. 13.

L'un des membres du bureau représente la chambre pour ester en justice. Les nom, prénoms, profession et domicile de ce membre sont déposés chaque année, dans le mois de sa désignation, au greffe du tribunal de première in-

ART. 9.

Tegen iedere beslissing, waarbij een tuchtstraf wordt uitgesproken, kan beroep worden aangeteekend.

Het beroep tegen de beslissingen, waarbij de waarschuwing wordt uitgesproken, wordt gebracht voor de kamer; het beroep tegen de censure, wordt gebracht voor de kamer bijgestaan door een magistraat; het beroep tegen de beslissingen, waarbij de berisping, de schorsing of de ontzegging wordt uitgesproken, wordt gebracht voor het Hof van appel van het rechtsgebied.

ART. 10.

Wanneer de kamer voltallig moet zetelen, worden de titelvoerende leden, bij afwezigheid, door plaatsvervangende leden vervangen.

De regelmatig bijeengeroepen titelvoerende en plaatsvervangende leden zijn verplicht te zetelen; de in gebreke gebleven leden worden gestraft met eene der bij bovenstaand artikel 5, n° 1, voorziene straffen.

ART. 11.

Iedere beslissing tot schorsing of ontzegging wordt aan de provinciale geneeskundige Commissie van het gebied notified.

ART. 12.

De beraadslagingen der kamers worden in een notulenboek ingeschreven en door den voorzitter en den secretaris onderteekend.

Deze, waarbij een tuchtstraf is uitgesproken, dienen gemotiveerd.

ART. 13.

Een der leden van het bureel vertegenwoordigt de kamer om in rechten op te treden. De familienaam, voornamen, beroep en domicilie van dit lid worden ieder jaar, in de maand zijner aanwijzing, ter griffie der rechtbank

stance dans le ressort duquel la chambre a son siège.

ART. 14.

Les chambres ne peuvent posséder en propriété ou autrement d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à leur fonctionnement.

Les donations entre vifs ou par testament au profit de la chambre doivent être autorisées par le Gouvernement.

Chaque chambre est autorisée à percevoir les cotisations nécessaires à son fonctionnement.

ART. 15.

Un arrêté royal déterminera notamment :

1° Les conditions et modalités des élections; les formes et délais des recours contre l'élection et l'autorité chargée de statuer sur ces recours;

2° Les attributions spéciales des présidents et secrétaires;

3° Les conditions générales d'organisation, de fonctionnement ou d'administration;

4° Le siège des chambres.

ART. 16.

Un arrêté royal déterminera la date d'entrée en vigueur de la présente loi en ce qui concerne la chambre des dentistes.

Donné à Bruxelles, le 26 mars 1929.

van eersten aanleg van het rechtsgebied, waarin de kamer haar zetel heeft, ingezonden.

ART. 14.

De kamers mogen, noch in eigendom noch anderszins, andere immobiliën bezitten dan deze welke zij voor haar werking noodig hebben.

Tot het aanvaarden der giften onder levenden of bij testament ten voordeele der kamer, dient door de Regeering gemachtigd.

Iedere kamer is gemachtigd om de noodige bijdragen tot haar werking te innen.

ART. 15.

Een Koninklijk besluit zal namelijk bepalen :

1° De verkiezingsvoorwaarden en -modaliteiten; de vormen en tijdsbestekken der beroepaanteekeningen tegen de verkiezing, en de overheid ermede belast om over deze beroepen uitspraak te doen;

2° De speciale attributen der voorzitters en secretarissen;

3° De algemeene organisatie-, werkings- en administratievoorwaarden;

4° Den zetel der kamers.

ART. 16.

Een Koninklijk besluit zal den datum bepalen waarop deze wet, wat betreft de kamer der tandartsen, in werking treedt.

Gegeven te Brussel, den 26ⁿ Maart 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Hygiène,*

A. CARNOY.

Le Ministre de l'Agriculture,

H. BAELS.

Van Koningswege :

*De Minister van Binnenlandsche
Zaken en Volksgezondheid,*

De Minister van Landbouw,